



**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral d'enregistrement n°I-5060  
Société EAI SN à Vrigne-aux-Bois (08330)**

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-132 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhin-Meuse approuvé le 30 novembre 2015 ;

**Vu** le plan local d'urbanisme de la commune de Vrigne-aux-Bois ;

**Vu** la demande déposée par la société EAI SN le 9 janvier 2012 pour l'exploitation, sur la commune de Vrigne-aux-Bois au 6 rue Jean-Jacques Rousseau, des installations classées de traitement de surface soumises à autorisation ;

**Vu** le décret n°2019-292 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier la rubrique n°2565 (passage au régime de l'enregistrement) ;

**Vu** les compléments apportés par le pétitionnaire en date du 26 octobre 2020, 4 novembre 2020 et du 7 décembre 2020 ;

**Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement de celles-ci n'est pas sollicité ;

**Vu** les contributions des services consultés et notamment ceux du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes et de l'unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-223 du 22 avril 2021 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public ;

**Vu** les observations du public recueillies entre le 17 mai et le 14 juin 2021 inclus ;

**Vu** la consultation du conseil municipal de Vrigne-aux-Bois, qui avait jusqu'au 29 juin 2021 pour émettre un avis sur ce projet ;

**Vu** l'absence d'avis du conseil municipal consulté entre le 1er juin et le 29 juin 2021 ;

**Vu** l'avis du maire de Vrigne-aux-Bois (22 novembre 2011) sur la proposition d'usage futur du site ;

**Vu** l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site d'implantation des installations, objets de la demande (29 juin 2021) ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé S2a-LaP/DeF – n°21/435, du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

**Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les circonstances locales, notamment l'implantation des installations à proximité de zones d'habitation et d'établissements recevant du public, nécessitent les prescriptions particulières visées au Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

**Considérant** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 susvisée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**Considérant** en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**Considérant** que le porteur de projet n'a pas sollicité d'aménagement des prescriptions générales applicables aux installations susvisées ;

**Considérant** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

## ARRÊTE

### Titre 1 : Portée de l'autorisation et conditions générales

#### Article 1.1 : exploitant, durée, péremption

La société EAI SN immatriculée au registre des commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 522 141 266 00018, et dont le siège social est situé 6 rue Jean-Jacques Rousseau – 08330 Vrigne-aux-Bois est autorisée à exploiter, sous le régime de l'enregistrement, les installations situées à la même adresse, dans les conditions définies par le présent arrêté.

**Article 1.2 : nature des installations**

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont les suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Capacité	Régime
2565-2	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique  2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1500 l.	Volume total des cuves :  Chaîne aluminium  14 000 l	E

E : enregistrement

**Article 1.3 : situation des installations**

Les installations sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Vrigne-aux-Bois (08330)	AD 571 et 572

**Article 1.4 : conformité des installations, usage futur****Article 1.4.1 : conformité**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant. Ces plans sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés préfectoraux complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

S'appliquent notamment à l'établissement les prescriptions générales (article L. 512-7 du code de l'environnement) de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Article 1.4.2 : mise à l'arrêt définitif et usage futur**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

## Titre 2 : Prescriptions particulières

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles ci-après.

### **Article 2.1 : compléments, renforcement des prescriptions générales**

#### Article 2.1.1 : protocole de mesures

L'exploitant doit proposer, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, un protocole de mesures (paramètres, types de mesures, périmètre des mesures) en vue de réaliser des mesures et analyses de ses rejets atmosphériques diffus. Ce protocole doit être validé par l'inspection de l'environnement et par l'agence régionale de santé avant la réalisation des mesures.

Les paramètres suivants doivent être analysés à minima :

- acidité totale (exprimée en H) ;
- fluorure d'hydrogène (HF, exprimée en F) ;
- chrome total (Cr) ;
- chrome hexavalent (Cr VI) ;
- nickel (Ni) ;
- cyanure (CN) ;
- alcalins (exprimés en OH) ; oxydes d'azotes (Nox, exprimés en NO<sub>2</sub>) ;
- dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>) ;
- ammoniac (NH<sub>3</sub>) ;

#### Article 2.1.2 mesures et analyses des rejets atmosphériques diffus

L'exploitant doit, sous un délai de trois mois à compter de la validation du protocole de mesures objet de l'article 2.1.1 du présent arrêté, réaliser des mesures et des analyses de ses rejets atmosphériques diffus selon le protocole de mesures précités.

Les résultats des mesures doivent être commentés et transmis conformément à l'article 2.1.3 du présent arrêté.

#### Article 2.1.3 transmission des documents

L'exploitant doit transmettre les documents par voie postale :

- au préfet des Ardennes (Préfecture des Ardennes – Direction de la coordination et de l'appui aux territoires – Bureau des procédures environnementales – 1 Place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex) ;
- avec copie dématérialisée à l'inspection de l'environnement (ud08.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr).

## Titre 3: Délais, voies de recours et exécution

### Article 3.1 : sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

### Article 3.2 : délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### Article 3.3 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 3.4 : publicité

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Vrigne-aux-Bois (08330) et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Vrigne-aux-Bois (08330) pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Vrigne-aux-Bois (08330) fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

### Article 3.5 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le maire de Vrigne-aux-Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la gérante de la société EAI SN.

Charleville-Mézières, le **- 7 JUIL. 2021**

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Christian VEDELAGO

## Table des matières

Titre 1 : Portée de l'autorisation et conditions générales.....	2
Article 1.1 : Exploitant, durée, péremption.....	2
Article 1.2 : Nature des installations.....	3
Article 1.3 : Situation des installations.....	3
Article 1.4 : Conformité des installations, usage futur.....	3
Article 1.4.1 : Conformité.....	3
Article 1.4.2 : Mise à l'arrêt définitif et usage futur.....	3
Titre 2 : Prescriptions particulières.....	4
Article 2.1 : Compléments, renforcement des prescriptions générales.....	4
Article 2.1.1 : Protocole de mesures.....	4
Article 2.1.2 mesures et analyses des rejets atmosphériques diffus.....	4
Article 2.1.3 transmission des documents.....	4
Titre 3: Délais, voies de recours et exécution.....	5
Article 3.1 : sanctions.....	5
Article 3.2 : délais et voies de recours.....	5
Article 3.3 : droit des tiers.....	5
Article 3.4 : publicité.....	5
Article 3.5 : exécution.....	5